

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 161

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lorho, M. Allegret-Pilot, M. Buisson, Mme Colombier, M. Christian Girard, Mme Griseti, Mme Joubert, Mme Lechon, M. de Lépinau, Mme Marais-Beuil, Mme Martinez, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Valentin, M. Villedieu, M. Vos, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, Mme Auzanot, M. Guitton, M. Gonzalez, Mme Bordes, Mme Joncour, Mme Laporte, M. Gery, M. Meurin, M. Evrard, Mme Ranc, M. Bentz, M. Guinot, Mme Dogor-Such, M. Schreck, Mme Rimbert, Mme Pollet, Mme Bouquin et M. Giletti

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai nécessaire au patient pour intégrer l'information reçue est spécifique à chaque cas. Ce délai doit donc être raisonnable et tenir compte des circonstances médicales de l'espèce, en l'occurrence, l'irréversibilité des conséquences de l'intervention. C'est pourquoi cet amendement propose de prolonger le délai de réflexion à trente jours.